

TIJDSCHRIFT
VAN HET
NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP
VOOR
MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

„Concordia res parvae crescunt“

TE

AMSTERDAM



4^o Jaargang

AMSTERDAM
G. THEOD. BOM EN ZOON
1896

Le Jeton dans les Comptes des maîtres des Monnaies du duché de Brabant.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles.

„Les jetons, dont l'origine en Belgique re-
„monte au XIV^e siècle, ne furent pendant
„longtemps que de petits monuments en argent
„ou en bronze qui avaient un usage déterminé;
„à partir du règne de Charles-Quint on se
„plut à y rappeler par une allégorie un grand
„événement du temps. Ils sont intéressants au
„point de vue du dessin et du plus ou moins
„de goût que l'artiste a mis dans la compo-
„sition de l'emblème, mais ils ne peuvent ser-
„vir d'objets d'étude pour qu'on se fasse une
„idée des progrès des graveurs dans l'art
„du bas-relief." 1)

Cette appréciation de PINCHART ne nous
semble pas de la dernière exactitude. D'abord,
il y a tout lieu de croire, que les jetons à compter,

1) *Histoire de la gravure des médailles en Belgique* p.p. 74—75.

tout au moins ceux que l'on désigne sous le nom de jetons bannaux, existaient, dans les Pays-Bas, bien avant le XIV^e siècle. Ce n'est pas non plus avec Charles-Quint qu'apparaît, sur le jeton, des sujets allégoriques; cet usage remonte, tout au moins, à la seconde moitié du XV^e siècle: témoins certains jetons de la minorité de Philippe le Beau. Du reste, ces allégories n'ont pas toujours trait à des faits importants, comme le pense PINCHART, elles rappellent parfois des événements locaux, d'assez mince intérêt. Enfin, à notre avis, le jeton a, le plus souvent, un caractère artistique que l'on aurait tort de négliger.

D'ailleurs, il faut bien le dire, l'histoire numismatique du jeton aux Pays-Bas est encore à faire. En effet, l'*Historie der Nederlandsche Vorsten*, de VAN MIERIS, tout comme sa continuation, l'*Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas* de GÉRARD VAN LOON, ne sont que des histoires politiques illustrées ou, si l'on préfère, complétées par la reproduction de médailles, de nombreux jetons et de quelques monnaies.

Quant au *Jeton historique des dix-sept provinces des Pays-Bas* du DOCTEUR DUGNIOLLE, c'est un simple catalogue dénué de toute critique, et, dans lequel, les jetons sont classés, un peu au hasard, par ordre chronologique. De toute autre valeur est le *Penninkundig Repertorium* de M. J. DIRKS; malheureusement,

il a le grand défaut de n'être qu'un supplément aux ouvrages déjà parus sur la matière. 1)

Le „Standard work” manque donc encore et cela faute d'éléments suffisants pour l'établir; car, si le lieu et la date d'émission des jetons sont le plus souvent connus, si l'on est parvenu dans bien des cas à expliquer leurs figurations, à déterminer les administrations, les offices, les personnages pour lesquels ils ont été frappés, les faits historiques ou anecdotiques auxquels ils font allusion, on ne sait rien, ou presque rien, concernant leur fabrication proprement dite.

En quel nombre ces milliers de jetons divers ont-ils été forgés? Quel était leur aloi, leur prix de revient? Quels artistes en ont gravé les coins? Voilà toutes questions qui attendent, et attendront longtemps encore peut-être, leurs solutions. Ces solutions ne sont, en effet, guère faciles à trouver. Il faudra pour y réussir dépouiller les comptes des diverses Monnaies des Pays-Bas, les comptes de recettes et dépenses des provinces et des villes, fouiller les archives de la chambre des Comptes, du Conseil des Finances, etc., etc.

1) Tels que la *Beschryving van Nederlandsche Historie-Pennningen, ten vervolge op het werk van Mr GERARD VAN LOON*, uitgegeven door de Tweede Klasse van het Koninklyk-Nederlandsch Instituut van Wetenschappen, Letterkunde en Schoone Kunsten, les publications de GERARD VAN ORDEN, du comte de NAHUYs, etc

Il faut avouer qu'il y a là de quoi faire reculer le plus archarné chercheur et qu'on ne peut guère espérer voir de sitôt un numismatiste entreprendre, de propos délibéré, une pareille oeuvre de bénédictin, d'autant que l'importance du résultat ne semble guère en proportion du travail à dépenser.

Si donc, nous voulons que la publication d'une histoire numismatique du jeton aux Pays-Bas devienne oeuvre faisable, il faut, dès à présent, que chacun en facilite l'établissement, en fournissant à l'auteur le plus possible de matériaux d'archives. C'est pour prêcher d'exemple que nous avons relevé dans les comptes des maîtres Monnaies du Brabant, en fonctions aux XVII^e et XVIII^e siècles, les quelques paragraphes relatifs à la fabrication des jetons. Comme ces documents sont des pièces officielles, il y a tout lieu de présumer que les jetons, dont mention y est faite, ont été gravés par les tailleurs des fers attachés aux divers hôtels monétaires du duché ou par les graveurs généraux, lorsqu'il en existait. Cette remarque a son importance, surtout lorsqu'il est possible de fixer à quels jetons, connus en nature, se rattachent les renseignements fournis par les comptes. C'est d'ailleurs cette identification qui constitue le côté délicat de la question; aussi, loin de nous, la prétention de parvenir à sur-

monter cette difficulté; nous laisserons ce soin à ceux de nos confrères qui ont fait du jeton une étude spéciale. Notre seule ambition est de leur fournir quelques renseignements utiles.

ALPHONSE DE WITTE.

Bruxelles, octobre 1895.

Règne des Archiducs Albert et Isabelle.

1598—1621.



Atelier d'Anvers.

I. COMPTE D'ADELAÏDE PAUWELS,
veuve de Pierre Sinck, du 2 avril 1598 au 31
janvier 1600, établi tant en son nom qu'en celui
de son fils Gérard.

Tailleur des fers: JOOSE VAN STEYMOELEN.

Vanden wercke vanden Silveren leggelt.

De voorscreven meesters hebben noch bin-

nen den voorseyden tydt doen wercken ende munten ~~een~~ Silvere leggelt, houdende elff penningen vyff greyn fyns silvers in alloy, de quantiteyt van hondert achtien merck drye onchen ses ingelssen waer van bevonden syn aen sisalien seven merck thien ingelssen ende in de busse negen penningen, sisalien affgetrogen ende negen penningen om de assaye te maecken wegende 1^c negen ingelssen, rest hondert elff marck een onche seven ingelssen ende nae dat den assayeur generael behoorlicke assay daeraff heeft gemaect is die bevonden comende vuyten viere te houdene elff penningen V greyn $\frac{VII}{VIII}$ deel ende alsoe te goet $\frac{VII}{VIII}$ deel van een greyn ende overmits 'tselve by den assayeur particulier oock te goet bevonden, is ergo hier: niet.

Vande wercken vande goude Saygelt van Vyftich stuvers.

De voorscreven meesters hebben noch binnen den voorseyden tydt doen wercken ende munten aen goude Saypenningen houdende achtien caraten fyns goudts in alloy ende van LXXVII stucken ende een quaert der selver inde snede int troisse merck de quantiteyt van negen hondert XXXVIII penningen waer van bevonden syn aen sisalien hondert LXV penningen ende inde busse seven penningen, sisa-

lien affgetogen ende ses penningen wegende XIII ingelssen XII aes $\frac{\text{III}}{\text{III}}$ om de assaye te maecken rest VII^c LXVII penningen die geconverteert int gewichte maecken negen merck seven onchen acht ingelssen negenthien aes ende alsoe ses penningen daer van syn affgetogen ende bevonden verschaelt syn te schaers int gewichte eenen ingelssen drye aes $\frac{\text{I}}{\text{III}}$ op elck merck wercks beloopt opt heel werck thien ingelssen dertich aes tot een hondert dryentnegentich guldens twee stuyvers d' merck vallet XIII gul. III st. 1 myte.

Vanden wercke vanden goude Saygelt van XXX Stuyvers.

De voorscreven meesters hebben noch binnen de voorgenoemdden tydt doen wercken ende munten aen goude Saypenningen houdende achtien caraten fyns gouts in alloy ende van hondert achtentwintich stucken ende $\frac{\text{III}}{\text{III}}$ der selver inde snede int troyse merck de quantiteyt van negen hondert tweeentwintich penningen waer van bevonden syn aen sisalien een hondert dryentachtig penningen ende inde busse acht penningen sisalien affgetogen ende seven penningen om de assay te maecken rest seven hondert tweendertich penningen deselve geconverteert int gewichte brengen vuyt vyff merck vyff onchen negen ingelssen eenen-

twintich aes ende alsoe seven penningen daer van syn afgetogen ende bevonde te schaers int gewichte twee ingelsse dertich aes op elck merck werck beloopt opt heel werck seshien ingelssen XXII aes, ten pryze van hondert XCIII guldens II stuyvers $\frac{1}{2}$ d' merck beloopt XX gul. II st. XL myten.

Vande wercke vande silvere Saygelt.

De voorscreven meesters hebben noch binnen den voorseyden tydt doen wercken ende muntten aen silvere saygelt houdende thien penningen fyns silvers in alloy de quantiteyt van twee hondert negentich merck vier onchen waer van bevonden syn aen sisalien XLIX merck drye onchen ende in de busse eenendertich penningen sisalien affgetogen ende eenendertich penningen wegende vier onchen II ingelssen drie aes om de assay te maecken rest II^c XL merck vier onchen ende alsoe XXXI penningen daer van syn afgetogen de welke bevonden syn te schars int gewichte een ingelssen vier aes op elck merck wercks beloopt opt heel werck een merck vyff onchen thien ingelssen XVIII aes, ten pryse van XVIII guldens dmerck beloopt: XXX gul. VIII st. XXXVI myten.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n^o. 17896.

Les „silveren leggelt” dont il est question dans ce compte sont vraisemblablement les jetons frappés à Anvers, en 1599, pour le Bureau des Finances au nom de l'Infante Isabelle, duchesse de Brabant. VAN LOON, édit. franç., T. I, p. 511, n. 6; édit. holl., T. I., p. 524. — DUGNOLLE, n°. 3463—65. — Catalogue DE COSTER, n°. 287. 1)

Un bon exemplaire d'argent du cabinet de l'État belge pesant 5 grammes et un marc Troyes valant, d'après CHALON, 244 gr. 752, ces jetons auraient donc été frappés au nombre d'environ 5440.

Quant aux „Saygelt”, il n'y a pas de doute possible, ce sont les jetons d'inauguration des archiducs. C'est, d'ailleurs, sous cette appellation spéciale que sont désignés, le plus souvent, dans les comptes monétaires les jetons destinés à être distribués au public, lors de l'inauguration du Souverain.

Les „Saygelt” en or d'Albert et Isabelle sont de deux espèces ayant respectivement pour valeur intrinsèque cinquante et trente sols. Il en fut livré 767 exemplaires de la première espèce et 732 de la seconde. Pour ce qui est des jetons d'argent, on en connaît de trois modules différents, il est donc impossible avec les données fournies par le compte d'ADELAÏDE PAUWELS de déterminer leur nombre.

Au sujet des jetons d'or d'inauguration nous devons encore faire une remarque. Bien que le compte de la Monnaie d'Anvers, constate la frappe de deux sortes de jeton d'or pesant, en chiffres ronds, 3 gr. 20 et 1 gr. 90, le cabinet de l'État belge en possède trois ayant respectivement pour poids: 7 gr. 60, 3 gr. 16 et 1 gr. 85. Les deux premiers correspondent, comme diamètre au plus grand et au plus petit des jetons d'argent publiés par VAN LOON, édit. franç., T. I, p. 522, nos. 1 et 3; le troisième a des dimensions moindres. (Diam. = 0,24 au lieu de 0,27.) Nous le reproduisons en tête de ce chapitre. Que déduire de tout cela, sinon que les deux plus petites pièces du cabinet de l'État sont, les poids le prouvent, les jetons officiels et que la pièce de 7 gr. 60 est tout simplement le produit d'une fantaisie numismatique obtenue à l'aide des coins du plus grand des jetons d'argent. Nous ne voyons pas d'autre explication possible.

ROMBAUT DE RAZIÈRES, que M. PINCHART qualifie de graveur général, est l'auteur des poinçons et des coins matrices d'un des jetons d'or et d'un des jetons d'argent: „Item, XVI augusti 1599, by lasten „ende vuyt vrachte van sekere missyve van de Generaels van Haere „Hoocheden munte, gemaect die pointsoonen ende munt-yseren van „twee sorten van saye-penninck, d'een van silver ende d'ander van

1) Tous les jetons décrits dans le catalogue DE COSTER sont d'argent. DUGNOLLE au contraire donne le plus souvent les exemplaires de cuivre.

„gout.” Le graveur particulier de la Monnaie d'Anvers n'aurait donc eu qu'a reproduire ces modèles.

II. COMPTE DE CORNELIS DE LETTER, du 18 février au 10 juin 1600.

Tailleur des fers: JOOSE VAN STEYNMOLEN.

Anderen ontfanck vanden wercke vande Silvere leggelt.

De voornoemde meester heeft noch binnen den voorscreven tydt doen wercken ende muntten aen silvere leggelt houdende elff penningen vyff greyn fyns silvers in alloy, de quantiteyt van XXVII merck III onchen, aen sisalien een marck vyff onchen ende inde busse drye penningen sisalien affgetogen ende drye penningen om de assaye te maecken, rest XXV merck VI onchen XVIII $\frac{1}{2}$ ingelssen ende nae dat behoorycke assaye daer aff by den assayeur generael gemaect is geweest, is die bevonden comende vuyten viere deen dander te houden elf penningen vyff greynen ende $\frac{XIII}{XXXII}$ deel van een greyn ergo hier nyet.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n^o. 17897.

1) „Specificatie van den wercken gedaen by ROMBAUT RASIÈRES, „ysersnyder van der munte.” Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, collection des acquits. Revue belge de num., T. XI, p. 380.

Faut-il voir dans ces pièces les jetons du Bureau des Finances émis, à Anvers, en 1600? VAN LOON, édit. franç., T. I, p. 531, édit. holl., p. 544. — DUGNOLLE, n^o. 3501—3503. — Catalogue DE COSTER, n^o. 300. On verra par l'étude des autres comptes, qu'il est permis de répondre affirmativement à cette question. Il a été frappé environ 1320 exemplaires d'argent. 1) Les poids de ces jetons varient, en effet, de 4 gr. 76 (collection VANDEN BROECK) à 4 gr. 80 (collection VAN DIJK VAN MATENESSE).

III. COMPTE DE CORNELIS DE LETTER, du 10 juin 1600 au 10 mars 1601.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNMOLEN.

Vanden wercke vanden Silvere leggeldt insgelycx gemaect voor haere voorscreven hoocheydt ende heeren van de finantie.

De voorscreven muntmeester heeft noch doen maecten ende muntten in silvere leggeldt voor heure voorscreven hoocheyden, de quantiteyt van XXXVII mercken XVII $\frac{1}{2}$ ingelssen daer aff syn geweest aen sisalien twee merck drye onscen ende inde busse drye penninghen om d'assaye te maken, rest neth XXXVIII mercken vyff onscen vyff ingelssen die syn bevonden by den assayeur generael just in alloy maer overmidts byden billeten vanden assayeur particulier daerop genomen is remedie van een greyn fyn silvers op elck merck ende dat den

1) Il est à noter que les comptes monétaires ne font qu'exceptionnellement mention de la fabrication de jetons de cuivre, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en a pas été frappés chaque fois que des jetons d'argent ont été forgés.

voorscreven meester daeraff gehouden is te betalen ten profyte van heure hoocheden deen helft volgende den inhoudt van syne instructie bedragende die voorscreven helft op heel werck XVII greyn een quart die maken, tot XXI gulden d'merck 1 £ V s. VII myten.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n°. 17897.

Ici, le doute n'est pas possible, nous nous trouvons en présence du jeton du Bureau de Finances a la date 1601. Il est au type de celui qui a été émis en 1600. DUGNIOLE n°. 3523. — Catalogue DE COSTER, n°. 318

IV. COMPTE DE CORNELIS DE LETTER, du 10 mars 1601 au 13 avril 1602.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYMOLEN.

Vanden wercken vanden Silveren dicke penningen 1) ende leggelt insgelycx gemaect voor haere hoocheden ende heeren vanden finantien.

Den voorscreven muntmeester heeft alnoch doen maken in voorscreven dicken penningen een en dertich marc thien engelssen ende in voorscreven leggelde XXXVIII marck seven onsen zeventhien en een halff engelssen, compt tsaemen tseventich marck seven en een halfen

1) Ces „dicke penningen” ne sont autre chose que des monnaies de poids fort auxquelles les membres du Conseil des Finances, etc., avaient droit a l'apparition d'un type monétaire nouveau.

engelssen hieraff syn geweest scissalien drye marc vier onsen de welcke affgetrocken ende twee onsen twelff en halff engelssen om dmancken vande assayen rest LXVI marcq een onse XV engelssen ende soo voorscreven penningen ende leggelt deen deur dander genomen syn bevonden by den assayeur generael just in ~~in~~ alloy, compt daerom hier voor . . nyet.

Archives générales du royaume de
Belgique Chambre des Comptes,
registre n°. 17897.

Il s'agit toujours des jetons du Bureau des Finances. Le type reste le même, le millesime seul change. DUGNOLLE, n°. 3542—44. Il n'est pas possible, cette fois, de fixer le nombre de pièces frappées puisque la quantité des marcs d'oeuvre mentionnée comprend, en même temps, l'émission de forts deniers et la frappe des jetons.

V. COMPTE DE CORNELIS DE LETTER, du 13 avril 1602 au 31 mai 1603.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNMOLEN. 1)

Anderen ontfanck vanden Silveren leggelt.

Dese voornoempde meester particulier heeft noch binnen den tyde deser rekeninge doen wercken ende munten in silveren leggelt voor myne Eer: heeren vanden finantien van elff penningen vyff greyn fyns silvers in alloy de

1) L'orthographe de ce nom varie sans cesse dans les comptes que nous avons sous les yeux

quantiteyt van dryendertich marcken daer van geweest syn sisalien twee merck vyff oncen ende inde busse vier penningen welcke sisalien affgetrocken ende een halff onse om d'assaie te maecken rest dertich merck vier oncen thien engelssen, maer alsoe de selve syn bevonden byden assayeur generael te goet in alloy van een greyn compt daer voor hier: nyet.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n°. 17897.

Les auteurs que nous avons consultés ne donnent pas le jeton du Bureau des Finances pour l'année 1603. Il est, probablement, au même type que ceux des années 1600, 1601 et 1602, puisque celui au millésime 1604 (DUGNOLLE n°. 3593—3594) l'est encore.

VI. COMPTE DE CORNELIS DE LETTER, du 24 mars 1604 au 14 mai 1605.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELLEN.

Anderen ontfanck van Silvere leggelt.

Den voirscreven meester heeft noch doen maecken ende munten silvere leggelt voer mynne Eer. heeren vander finantien die quantiteyt van LXXII merck VII onssen VII½ ingelsschen daeraff geweest syn aen sisalien drye merck vyff onssen ende inde busse VII penningen deselve affgetrocken rest LXIX merck ende syn bevonden by den assayeur generael te schaerts in alloy op elck merck drye VIII^e

deelen van een greyn ende alsoe opt heel werck
 eenen penninck twee greyn ten prouffyte van
 huere hoocheden die beloopē ten pryse van
 XXI guldens XVII st. dmerck de somme
 van XXXIX st. XXI myten.

Archives générales du royaume de
 Belgique. Chambre des Comp-
 tes, registre n°. 17897.

Avec l'année 1605, le jeton du Conseil des Finances change de type.
 Au lieu des bustes affrontés des archiducs et d'une Foi ailée serrant
 trois épis; on voit, d'un côté, une Victoire s'avancant, une clef et une
 palme dans les mains, vers un autel gardé par la Paix et, de l'autre
 côté, l'écu aux armes des archiducs, couronné et entouré du collier de
 la Toison d'or. (VAN LOON, édit. franç., T. II, p. 21; édit. holl., T. II,
 p. 21. — DUGNOLLE, n°. 3597—3598.)

VII. COMPTE DE CORNELIS DE LET- TER, du 8 juin 1605 au 31 mars 1606.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELĒN.

*Anderen ontfanck geprocedeert ter causen
 van Silvere leggelt ende andere dicke Schenk-
 penninghen. 1)*

Desen selven muntmeester heeft noch doen
 wercken ende munten in silvere leggelde ende
 andere dicke penninghen* zoe voer zyne hoocheyt
 ende myne Eer. heeren vander finantien die
 quantiteyt van een ende vyftich mercken twee

1) Schenkpenning, denier de présent, de schencken, donner, faire
 présent. Il s'agit encore ici de monnaies de poids fort.

onssen eenen ingelschen ende drye quaert daeraff geweest in sisalien ses merck vier onssen ende inde busse een vande voirscreven penningen ende vier van den voirscreven leggelde, welcke sisalien affgetrocken ende die penninghen omt maecken vande assaye generaele, rest net XLVIII merck drye onssen thien ingelschen ende alsoe die voorschreven penninghen zyn bevonden byden assayeur generael te schaers in alloy een quaert van een greyn op elck merck ende dyen volgende opt heel werck te schaers elff greyn die maecken a ladvenant van XXI guldens XVIII stuyvers: XVI stuyvers.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n°. 17897.

Le jeton du Bureau des Finances pour l'année 1606 est le même que celui qui a été frappé en 1605. (DUGNIOLLE n°. 3608-3610. — Catalogue DE COSTER, n°. 348.)

VIII. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 1^{er} avril 1606 au 7 septembre 1607.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOLEN.

Anderen ontfanck van dicke penningen ende legghelt penningen van silver.

Desen rendant heeft noch doen munten in dicke penningen ende leggeldt van silver XLIX

marck III onsen XVII engelsen daeraff geweest syn in scissalien III marc een onse XV engelsen ende inde busse eenen dicke peninck ende vyff leggelt penningen welcke scissalien ende voerschreven penningen afgetrocken om dmaecken van assaye blyft net XLVI marck die welcke syn bevonden by den assayeur generael schaers in alloye deen voor dander gecomen $\frac{III}{VIII}$ deel van een greyn compt over t'heel werck XVII greyn I quaert die maecken aladvenant van XXI guldens XVII stuyvers dmarck de somme van : I gul. VI st. VIII myten.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, Supplément, registre n°. 48273.

IX. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 7 septembre 1607 au 4 septembre 1609.

Tailleur des fers: JOOS STEYNNEMOELLEN.

Silvere leggelt.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen wercken ende munten in silvere leggelt voor myne Eer. heeren van der finantien soo voor d'Jaer XVI^e acht als XVI^e negen die quantiteyt van vyffentsestich marck een onse VI engelschen daeraff geweest zyn in scissalien een

marck vyff onsen X engelschen ende inde busse VII penninghen welcke scisalien afgetrocken zynde ende die voorschreven VII penningen omt maecten vande assaye generael rest LXII marck II onsen XIII engelschen maer alzoo t voorschreven leggelt just is bevonden in alloy compt daer omme alhier daer voere . nyet.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n°. 17898.

Il est fort difficile de déterminer les jetons auxquels ces deux derniers comptes font allusion. En effet, nous ne connaissons pas de pièces marquées de la main d'Anvers, pour les années 1607, 1608 et 1609 à la légende ordinaire employée par le Bureau de Finances. Dès lors, à moins de nouvelles découvertes, il n'y a guère que les jetons aux bustes affrontés des archiducs, variés de revers et offrant respectivement les légendes: RESPICE · FINEM, 1607 (DUGNOLLE, n°. 3622), — MODERATIO · 1608 (DUGNOLLE, n°. 3631) — SAPIENTIA DVCE · 1609 (DUGNOLLE n°. 3647) qui puissent convenir. Ils ont tous le même droit, ce qui permet de les considérer comme appartenant à un même groupe, à une même famille de jetons. L'une des pièces reproduites par VAN LOON, édit. franç., T. II, p. 57, n°. 3, année 1609, pourrait aussi entrer en ligne de compte. Dans le doute nous nous abstiendrons de nous prononcer d'avantage; les éléments nous font d'ailleurs défaut pour arriver à une solution définitive.

X. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 4 septembre 1609 au 4 mars 1611.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELN.

Silvere leggelt.

Den voirschreven muntmeester heeft noch

doen maecken ende munten in silvere leggelt voer minne Eer. heeren vander Finantien soe voer d'Jaer XVI^o thiene ende elf die quantiteyt van LXIX marc VI onssen daeraff geweest syn in scissalien een marc ende inde busse vyff penningen om het maecken vander assayn, rest net LXVIII marck V onssen V engelschen die welcke syn bevonden te schaers in alloy op elck marc vyff XXXII deel van een greyn maer volgende die billeten vanden assayeur particulier daer over gegeven soe moet den muntmeester betaelen over elck marc een VIII^o deel van een greyn ende alsoe overt' heel werck acht ende een halff greyn die maecken a ladvenant van XXI guldens XVIII stuyvers fyns de somme van: XII st. VIII myten.

Archives générales du royaume de
Belgique. Chambre des Comptes.
Supplément n^o. 48274.

Ici encore les jetons à la légende si explicite GECT. DV BVREAV DES FINANCES manquent, aussi bien pour 1610 que pour 1611. De tous les jetons publiés à ce jour, nous ne voyons pour ces deux années, que les n^os. 3664 et 3670 de DUGNOLLE (VAN LOON, édit. franç. et holl. T. II. p. 66 et p. 74) ayant entre eux assez de similitude pour pouvoir, faute de mieux, se rapporter à l'extrait du compte de DOMINIQUE WOUTERS.

XI. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 1^{er} Octobre 1612 au 30 avril 1613.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELLEN.

Silvere leggelt voor myne heer vander finantien.

Van desen leggelde heeft den voorschreven muntmeester laten maken ende munten alle scissalien afgetrocken synde XXXVIII marc III onsen die bevonden syn byden assayeur generael te schaers in alloy van dry VII^e deelen van een greyn op dmarck ende alsoo in alloy te schaers over t'heel werck XIII greynen maeckende a l'advenant van XXIII guldens II stivers dmarck de somme van: I Gul. XI st. XLII myten.

Archives générales de royaume de Belgique. Chambre des Comptes, Acquits liasse, n^o. 3575^{bis}.

Les jetons sur la fabrication desquels nous venons de donner quelques renseignements sont de l'année 1613. Voilà tout ce que nous pouvons en dire 1) pour le moment.

XII. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 2 novembre 1613 au 12 juillet 1614.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELLEN.

Ten lesten heeft den voorschreven muntmeester doen maken in silveren leggelt voor myne Eer. heeren van de finantien alle scis-

1) Voyez: DUGNOLLE, n^o. 3697. VAN LOON, T. II, édit franc., p. 90, édit. holl., p. 89.

salien afgecort synde XXXIX marc V oncen die bevonden syn te schaers in alloy over dmarck dry VIII^e deelen van een greyn compt alsoo te schaers in alloy over de voorseyde quantiteyt XIII greynen ende dry quaert makende ten advenante van XXIII guldens twee stuyvers dmarc tyns de somme van: 1 gul. III st. XXXI myten.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des comptes, Supplément n°. 48272.

XIII. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 1^{er} avril 1615 au 11 avril 1616.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELLEN.

Ander vuytgeven ter saeken vant Silvere leggelt gedistribueert onder de heeren van de finantien.

Item noch heeft desen rendant betaelt in handen van AMBROSIUS VAN ONCLE, raedt ende rentmeester generael vande finantien van hunne hoocheyden de somme van derthien hondert tweendertich guldens thien stuyvers en halven waer op dat beloopende de legpenningen soe van silver als koper die gedistribueert syn geweest onder die voorschreven heeren van de finantien dezen loopenden Jaere XVI ende

XVI naer breeder vuytwysen vanden brief van descharge daer van synde gegachetteert ende geteeckent al soo 't behoort in date den Ven february XVI^c XVI hier overgegeven aldus vuyt crachte vanden selven die voorschreven. . XIII^c XXXII^ggul. X st. VI dr^s.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n^o. 17899.

XIV. COMPTE DE DOMINIQUE WOUTERS, du 1^{er} avril 1617 au 31 mars 1618.

Tailleur des fers: JOOS VAN STEYNNEMOELLEN.

Item den voorschreven muntmeester heeft noch gemaectt voor de heeren vande finantie silveren leggelt de quantiteyt van eenenveertich marck drye oncen negenthien ende een halff engelschen.

Ende in cooperen leggelt gemaectt by den voorschreven muntmeester vier hondert marck.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n^o. 17901.

Comme on le voit, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer tous ces jetons. Seul, M. VAN DIJK VAN MATENESSE qui depuis plus d'un demi siècle se livre à l'étude de ces souvenirs métalliques, pourrait peut-être y réussir. Aussi nous bornerons nous à cette seule réflexion, qu'il est probable que les jetons du

Bureau des Finances pour les années 1613, 1614, 1616 et 1618 offrent une certaine similitude de type avec ceux qui furent frappés au cours des années précédentes. Dès lors, il semble logique, de diriger les recherches parmi les jetons aux bustes conjugués des archiducs et parmi ceux qui offrent l'écu couronné de ces princes.

Atelier de Bruxelles.

COMPTE DE PIERRE VAN DER HEYDEN, du 23 octobre 1619 au 29 janvier 1621.

Tailleur des fers: BALTHAZAR LAUREYS.

Anderen ontfanck van Silveren leggelt.

Den voorschreven muntmeester heeft noch doen maecken ende mûnten in silveren leggelde van XI D^{rs} V greyn fins silvers in alloy die quantiteyt van t'zeventich marck, scisalien ende de penningen vande busse affgetrocken synde ende syn bevonden byden assayeur generael te schaers in alloy van derthyen sesthyende deelen van een greyn op elck marck bedraegende op de voorschreven quantiteyt twee penninghen acht greyn ende dry quart fyns silvers ende a l'advenant van dryentwintich gulden het marck fyns. compt alhier de somme van: IIII gul. XI st. 1^{te}.

Archives générales du royaume de Belgique. Chambre des Comptes, registre n^o. 17999.

Comme jeton portant la tête d'ange de Bruxelles, nous ne connaissons, pour l'année 1620, que la pièce décrite par VAN LOON, édit. franç. et holl., T. II, p. 130; DUGNOLLE, n^o. 3760—68; Catalogue DE COSTER, n^o. 411, et sur laquelle se voient les bustes conjugués des archiducs et, au revers, une ancre sous un foudre. Un bel exemplaire de la collection VAN DIJK VAN MATENESSE, pèse 5.10, il en aurait donc été frappé quelque chose comme 3360 exemplaires.

Nous n'avons rien trouvé concernant les jetons dans les comptes des maîtres des Monnaies de Maestricht et de Bois-le-Duc au temps d'Albert et Isabelle.

*
* *

En résumé, les documents que nous venons d'analyser donnent des renseignements assez circonstanciés sur la fabrique des jetons d'inauguration. Pour ce qui concerne les jetons du Bureau des Finances, ils établissent, d'une façon incontestable, qu'il en a été frappés, à Anvers pour les années 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1613, 1614, 1616 et 1618; ce qui ne veut pas dire qu'il n'en existe pas pour d'autres années — nous en connaissons pour 1604 — certains comptes étant encore à retrouver.

Comme les documents fournis par les maîtres des Monnaies donnent la quantité de matières employée, il est facile de déterminer, comme nous l'avons fait pour quelques cas, le nombre de jetons émis. Il suffit pour cela de réduire en grammes la quantité de métal mis en oeuvre et de diviser par le poids le plus élevé des exemplaires retrouvés.

Les jetons des années, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1605 et 1606 sont connus, nous avons timidement tenté la détermination de ceux qui portent les millésimes 1607, 1608, 1609, 1610 et 1611, les quatre autres sont à rechercher.

Tous les jetons du Bureau des Finances ayant été fabriqués sous le contrôle direct des officiers de la Monnaie d'Anvers et partant du gouvernement, il n'est pas trop téméraire de supposer que les coins ont été gravés soit par le graveur général soit par le tailleur des fers attaché à l'Hôtel. Ils seraient donc peut-être l'oeuvre de JOSSE VAN STEYNNEMOELLEN, 1)

1) Le règlement, édicté en 1600, par les archiducs définit comme suit au point de vue de la fabrication monétaire, les fonctions du graveur général et celles du graveur particulier „Les premiers „devoient tailler tous les poinçons nécessaires et servans pour la gravure des coins à monnoyer, et d'iceux poinçons faire matrices „pour être livrées aux graveurs particuliers. Ceux-ci ont pour ouvrage de frapper sur ou avec les matrices qui leur ont été delivrés, „au moyen desquels poinçons ils frappent et gravent ensuite les coins „ou carrez à monnoyer à tel nombre qu'il faut." En a-t-il été de même pour les jetons? Il semble que oui, si l'on en croit les réclamations faites par JACQUES ROETTIERS, le 5 Janvier 1752. Il proteste en effet „de ce que l'on me prend les prérogatives de ma charge, en „permettant que tous les jettous, que les villes et franc font faire, ce „fasse à Bruges que de tout tems n'ont jamais été faites que par „les graveurs généraux." Divers documents prouvent cependant, et la réclamation de ROETTIERS l'établit au surplus que certains jetons n'ont pas eu pour auteur le maître général. Ces hauts fonctionnaires sont connus pour le XVIII^e siècle, il n'en est malheureusement pas de même pour le XVII^e.

Dans tous les cas le nom du graveur général, pour cette époque, n'est pas cité dans les comptes de fabrication.

Quant au jeton frappé à Bruxelles, en 1620, nous croyons avoir proposé à son égard une hypothèse fort acceptable. Certes, ces résultats ne sont pas bien considérables mais c'est cependant quelque chose, surtout si l'on considère que jusqu'ici on ne connaissait pour ainsi dire rien concernant la fabrication de ces nombreux jetons. Le règne de Philippe IV est d'ailleurs plus riche en renseignements.

ALPHONSE DE WITTE.

(A suivre)